



**SENEGAL**

**INTERVENTION  
DE S.E.M. ABDOU SALAM DIALLO,  
AMBASSADEUR,  
REPRESENTANT PERMANENT  
DU SENEGAL AUPRES DES NATIONS UNIES**

\*\*\*\*\*

*A LA SIXIEME COMMISSION DE LA 67<sup>eme</sup>  
SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE DE L'ONU*

\*\*\*\*\*

**SUR LE POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR «PORTEE  
ET APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPETENCE  
UNIVERSELLE»**

\*\*\*\*\*

**New York, le 17 octobre 2012**

**Vérifier au prononcé**

**Monsieur le Président,**

Ma Délégation souscrit a la déclaration faite par la République Arabe d'Égypte, au nom du groupe africain, et souhaiterait faire quelques observations et remarques à titre national.

Auparavant, je voudrais, au nom de ma Délégation, remercier le Secrétaire général, ainsi que tous les pays qui ont contribué à l'élaboration du rapport A/67/116 sur «la portée et l'application du principe de compétence universelle».

**Monsieur le Président,**

Je me réjouis de l'opportunité qui nous est ainsi offerte de porter une attention particulière sur la question du principe de compétence universelle dont la portée et l'application sont aujourd'hui au cœur des préoccupations de la Communauté internationale.

En effet, en l'absence d'une acceptation commune de règles précises pour en guider l'application, sa mise en œuvre désordonnée risque d'engendrer des conséquences fâcheuses dans la conduite des relations internationales.

C'est, sans doute, conscients des implications regrettables et des abus pouvant résulter de sa mise en œuvre incontrôlée et non régulée, mais aussi de certaines imprécisions au sujet de sa portée et de son application, que nous avons choisi de nous pencher sur les aspects de cette question.

Les débats antérieurs tenus sur le principe de compétence universelle ne nous ont pas, à vrai dire, permis de trouver jusque-là une compréhension commune de cette notion, basée sur une approche visant à préciser ses fondements et à définir clairement sa portée, son champ d'application et ses limites.

Nous espérons que les discussions de cette année nous permettront d'avancer et de jeter les véritables jalons d'une convergence de vues sur cette question.

Si, à l'origine, elle fut instituée pour poursuivre les crimes de piraterie, le droit coutumier en a élargi la portée au jugement des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de torture commis à l'étranger.

Pour rappel, ce n'est qu'avec les Conventions de Genève de 1949 qu'il y a eu une première reconnaissance conventionnelle de ce principe.

**Monsieur le Président,**

L'application de la juridiction universelle ne saurait aucunement faire fi d'autres principes importants consacrés depuis longtemps par le droit international tels que les immunités de juridiction reconnues aux officiels des Etats.

En effet, il est désormais admis que conformément à la doctrine et à la jurisprudence prédominantes, il existe suffisamment d'éléments pour affirmer que l'immunité des représentants de l'Etat devant la juridiction pénale étrangère trouvait sa source, non pas dans la courtoisie

internationale mais, en tout premier lieu, dans le droit international, en particulier, le droit international coutumier.

Ainsi, si le principe de compétence universelle trouve aussi sa source dans le droit international coutumier, son application est également sujette aux règles et principes reconnus par ce même droit.

L'efficacité de la compétence universelle ne pourrait résider que dans le respect des principes de la légalité internationale.

Par ailleurs, tant que l'on aura pas convenu d'un système de poursuite international applicable à tous les coupables de crimes graves, quelle que soit leur nationalité, il n'est pas envisageable d'emporter l'adhésion de tous les pays à ce principe.

Il va sans dire que cette politisation qui a pour conséquence la sélectivité dans l'application de ce principe, ne pourrait qu'affaiblir cette doctrine et l'éloigner de son objectif.

La nécessité de la réguler s'impose en vue d'éviter les abus réels et potentiels dans l'intérêt du maintien de l'égalité souveraine des Etats membres des Nations Unies et dans le but de sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

A cet égard, les conclusions prochaines de la Commission du Droit International sur cette question seront d'une utilité particulière, en ce sens qu'elles aideront les délégations à mieux appréhender au grand bonheur de la sixième Commission et de l'Assemblée générale.

Je vous remercie.